

CA du 29 novembre 2019

ÉCOLE FORESTIÈRE

MEYMAC

EPLEFPA de Haute Corrèze
LEGTPA de MEYMAC
19250 MEYMAC
Tél. : 05 55 46 09 09
Fax : 05 55 46 04 59
E-mail : legta.meymac@educagri.fr

REGLEMENT INTERIEUR



REGLEMENT INTERIEUR

DE L'ETABLISSEMENT

SOMMAIRE

PREAMBULE

Chapitre 1 : Les principes du Règlement Intérieur

Chapitre 2 : Les règles de vie dans le lycée

- 2.1 Modalité de surveillance des élèves et étudiants
- 2.2 L'organisation des études
- 2.3 Les horaires d'ouverture du lycée et des services annexes
- 2.4 Usage des matériels, des locaux scolaires et périscolaires et des biens personnels
 - 2.4.1. Usage des matériels, des locaux scolaires et périscolaires
 - 2.4.2. Usage de certains biens personnels
- 2.5 Régime des sorties (internat, demi-pension, externat) élèves

- 2.6 Pensions et régimes scolaires
- 2.7 Hygiène, santé et sécurité
 - 2.7.1. Santé et infirmerie
 - 2.7.2. La sécurité et l'hygiène
- 2.8 Utilisation des documents de liaison
- 2.9 Régime des stages et activités extérieures pédagogiques.

Chapitre 3 : les droits et obligations des élèves et étudiants

- 3.1 Les droits
- 3.2 Les devoirs et obligations des élèves et étudiants

Chapitre 4 : la discipline

- 4.1 Le régime des mesures d'ordre intérieur ou punitions scolaires
- 4.2 Le régime des sanctions disciplinaires
- 4.3 Les autorités disciplinaires
- 4.4 Le proviseur du lycée
- 4.5 Le conseil de discipline
- 4.6 Le recours contre les sanctions

VU les articles du Code rural et forestier, livre V111 ;

VU les articles du code de l'éducation ;

VU l'avis rendu par le conseil intérieur le 18 octobre 2019,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 29 novembre 2019 portant adoption du présent règlement intérieur

PREAMBULE :

Le règlement intérieur contient les règles qui concernent tous les membres de la communauté éducative – personnels de direction, administratifs, enseignants, d'éducation et d'encadrement, de service et d'entretien - ainsi que les modalités selon lesquelles sont mis en application les libertés et les droits dont bénéficient les élèves de troisième et du secondaire et étudiants.

L'objet du règlement intérieur est donc :

- 1) d'énoncer les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du lycée,
- 2) de rappeler les droits et obligations dont peuvent se prévaloir les élèves et étudiants ainsi que les modalités de leur exercice,
- 3) d'édicter les règles disciplinaires,

Le règlement intérieur est une décision exécutoire opposable à qui de droit sitôt adoptée par le conseil d'administration de l'établissement, transmise aux autorités de tutelle et publiée ou notifiée. Tout manquement à ses dispositions peut déclencher une procédure disciplinaire ou des poursuites appropriées. Tout personnel du lycée ou de l'EPL, quel que soit son statut, veille à l'application du règlement et doit constater tout manquement à ces dispositions. □Le règlement intérieur, ses éventuelles modifications et ses annexes font l'objet d'une information. Ces documents sont soumis à la signature de l'apprenant et de son représentant légal pour adhésion.

Toute modification du règlement intérieur s'effectue dans les mêmes conditions et procédures que celles appliquées au règlement intérieur lui-même.

Chapitre 1 : les principes du règlement intérieur

Le règlement intérieur repose sur les valeurs qui régissent le service public de l'éducation :

- laïcité – neutralité- pluralisme,
- gratuité des enseignements,
- égalité des chances et des traitements,
- devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions,
- garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence,
- l'obligation pour chaque élève ou étudiant de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité et d'accomplir les tâches qui en découlent,
- la prise en charge progressive par les élèves et étudiants eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Chapitre 2 : les règles de vie dans le lycée

2.1 Modalité de surveillance des élèves et étudiants

Pendant le temps scolaire :

- Les horaires hebdomadaires :

Les activités scolaires s'échelonnent du lundi 8 h au vendredi 17 h 30. Chaque semaine, le mercredi après-midi (après le repas) est libre jusqu'à 18 h (sauf disposition spéciale).

- Les horaires quotidiens :

Cours du matin	8 h 00 à 9 h 50
	Récréation 20 min
	10 h 10 à 12 h 00
Pause déjeuner	
Cours de l'après-midi	13 h 30 à 15 h 20
	Récréation de 20 min
	15 h 40 à 17 h 30

Certaines séquences peuvent se prolonger au-delà de ces créneaux, l'enseignant a la responsabilité de la séquence pédagogique.

Toute pause en dehors des récréations est à son initiative, les élèves restent sous sa responsabilité. Pendant les heures libres ou en cas d'absence de professeurs, les élèves doivent se rendre en salle de permanence sous la surveillance d'un personnel de la vie scolaire, au CDI ou au foyer avec un responsable, après s'être inscrit à la Vie Scolaire en fonction des horaires d'ouverture. En effet, pour une bonne organisation et pour des raisons de sécurité, les élèves doivent signaler leurs déplacements.

En dehors du temps scolaire :

- Les horaires hebdomadaires et quotidiens de restauration et d'hébergement :

Lever	6 h 30 à 6h45
Petit déjeuner (service)	7 h 00 à 7 h 30
Fermeture de l'internat	7 h 30 à 17h45
Déjeuner (service)	du lundi au jeudi : 12 h 00 à 12 h 30 vendredi : 11 h 15
Activités sportives et culturelles ou temps libre	17 h 30 à 18 h 45
Dîner (service)	18 h 50 à 19 h 10
Accès à l'internat	A partir de 17h45. Le mercredi à partir de 14h15
Etude obligatoire	1 heure en soirée
Extinction des lumières	22 h 00

Fonctionnement de L'ALESA (association des lycéens, étudiants, stagiaires et apprentis).

Elle fait l'objet d'un règlement particulier de gestion technique et financière.

Son but est d'organiser les loisirs et diverses activités périscolaires à l'initiative des lycéens, étudiants, stagiaires et apprentis.

La participation aux diverses activités sera arrêtée le lundi de chaque semaine.

2.2 L'organisation des Etudes :

Le travail personnel doit être quotidien et fera l'objet d'un suivi et notamment d'un bilan vers la sixième ou septième semaine après la rentrée pour les classes de première année par un conseil des professeurs. Les élèves ou les étudiants doivent prendre conscience que l'organisation totale du travail personnel leur incombe.

Les élèves auront une heure d'étude obligatoire par jour, en soirée, y compris le mercredi. Pendant cette heure d'étude, l'usage de l'ordinateur peut être autorisé sous réserve de la disponibilité d'une salle informatique et d'un personnel permettant sa surveillance (rapports de stage...). En revanche, l'utilisation du téléphone portable est interdite sauf cas exceptionnel pour usage pédagogique.

Des activités sportives et culturelles en semaine seront possibles à condition d'être prévues suffisamment tôt.

2.3 Les horaires d'ouverture et de fermeture du lycée et des services annexes sont :

➤ Dispositions propres aux congés scolaires :

L'internat et le service de restauration sont fermés pendant les congés scolaires.

Les dates des vacances sont arrêtées par le Ministère. Cependant, quelques modifications peuvent être décidées par le Conseil d'Administration. L'établissement sera fermé pendant toutes les périodes de plus de deux jours consécutifs sans cours. Aucune autorisation de sortie anticipée ne pourra être accordée sauf pour motif exceptionnel. Le retour doit se faire impérativement 15 minutes avant le premier cours de la semaine.

2.4 Usage des matériels, des locaux scolaires et périscolaires et des biens personnels

2.4.1. Usages des matériels, des locaux scolaires et périscolaires

- Locaux et internat :

Il est de l'intérêt direct des élèves de respecter le matériel et les équipements collectifs mis à leur disposition. Les auteurs de dégradations sur les murs et sur le mobilier devront assurer la remise en état du bien dégradé. En cas de récurrence, ils seront passibles d'une sanction disciplinaire. Les parents auront à régler

le montant des frais des dégradations qu'aurait occasionné, volontairement, leur enfant, indépendamment des sanctions disciplinaires encourues, en cas de dégradations délibérées, par celui-ci.

L'élève ou l'étudiant devra dans tous les cas laisser les équipements et les locaux propres et rangés à l'issue de chaque séquence de formation.

L'accès aux chambres n'est pas autorisé lorsque le personnel de ménage travaille, soit en principe tous les jours de 7 h 30 à 12 h 00.

Chaque élève devra veiller au respect des personnes et des biens. L'utilisation des postes de radio et des ordinateurs sera possible jusqu'à 21 h 45 à condition qu'ils ne soient pas une gêne pour autrui, le son sera donc limité. Le téléphone portable est interdit après 22h00.

Par contre ne sont pas autorisés :

- les postes de télévision,
- les réchauds à gaz et les plaques électriques,
- les appareils ménagers quels qu'ils soient comme par exemple les machines à laver le linge, les réfrigérateurs, les cafetières, les bouilloires et les résistances électriques diverses, les fers à repasser, etc...,
- l'usage du tabac, la détention d'alcool et de toute autre drogue sont interdits,
- la détention d'arme à feu ou d'arme blanche est interdite ainsi que d'un couteau,
- les denrées périssables sont interdites.

Les affaires de travaux pratiques (pantalon, veste, chaussures de sécurité, casque, tenue de pluie et gants) seront rangées au vestiaire dans l'armoire prévue à cet effet.

Chaque élève veille à la propreté de sa chambre, assure le rangement de ses effets personnels, et respecte les communs (couloir, escalier, salle de travail, WC, douches).

Le non-respect de cette consigne entraînera l'exclusion de l'internat à l'initiative du chef d'établissement.

Il pourra fermer ses armoires à l'aide d'un cadenas.

L'affichage sera possible à la condition qu'il ne laisse aucune trace sur le support et qu'il reste discret (le tapissage des murs et du plafond est interdit). L'affichage faisant de la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et autres produits nocifs est interdit ainsi que celui à caractère tendancieux, pornographique.

L'administration du lycée se réserve le droit d'accéder aux chambres chaque fois qu'elle le jugera utile en présence ou non de l'élève.

Afin de les sensibiliser aux nécessités du rangement et de l'hygiène les élèves seront associés au travail des agents de service, à tour de rôle, selon une organisation établie par la vie scolaire.

- Utilisation des voitures et véhicules à deux roues :

L'attention des élèves et de leurs parents, est attirée sur les risques d'accidents graves résultant de l'utilisation des voitures ou véhicules à deux roues.

Chaque conducteur vérifiera si les clauses de son contrat d'assurance lui permettent de transporter ou non des passagers.

Il se conformera aux consignes et au plan de circulation.

Le stationnement doit s'effectuer aux endroits prévus.

- CDI :

Il existe une charte spécifique au CDI qui doit être connue de ses usagers.

Avant de se rendre seul au CDI, au moment des études, les élèves doivent s'inscrire à la Vie Scolaire. Le CDI est destiné à la consultation des livres, revues, journaux, etc... et au travail sur ces documents. Le fonds de documentation se consulte en principe sur place, mais certains documents donnent lieu à un prêt limité. Les élèves ont également à leur disposition des publications qui les aideront à construire leur projet personnel d'orientation. Les horaires sont affichés sur les portes d'entrée.

L'accès au CDI est interdit en dehors de la présence des adultes responsables. La fréquentation du CDI implique le respect du matériel qui s'y trouve. Toute dégradation ou perte de documents fera l'objet d'un remboursement pécuniaire et, en cas d'infraction délibérée, d'une sanction. Afin que tous bénéficient des meilleures conditions de travail, les utilisateurs du CDI s'engagent, d'une part à y respecter le calme que chacun est en droit d'attendre, en veillant à ce que leurs communications se fassent assez discrètement pour ne pas gêner leur voisins, d'autre part à restituer les documents empruntés dans les délais fixés lors du prêt.

- Lieu de restauration :

En semaine :

Cf. la rubrique « *Les horaires hebdomadaires et quotidiens de restauration et d'hébergement* »

La présence à tous les repas définis par le régime de l'élève (interne, interne-externé, demi-pensionnaire) est obligatoire. Toute absence à un repas doit être signalée par avance à la Vie Scolaire.

- Gymnase, terrain de sport :

L'accès à ces lieux est autorisé avec un accompagnateur : professeur, assistant d'éducation ou responsable de club (élève majeur).

- Foyer – salles de club – salle télé :

Ces salles sont gérées dans le cadre de la mise à disposition prévue par la convention avec l'ALESEF.

Le fonctionnement du Foyer est régi par l'association qui décide de son règlement.

Ce règlement est porté à la connaissance des usagers en début d'année scolaire.

Le règlement intérieur du Lycée s'y applique pleinement et le service de vie scolaire s'assure de son application.

2.4.2 Usage de certains biens personnels :

L'utilisation des téléphones portables est proscrite pendant les cours, l'étude et à l'internat après 22h00 car elle est susceptible de porter atteinte à la tranquillité et à l'instauration d'un climat de travail ou de repos serein. L'usage d'ordinateur personnel portable est interdit après 21 h 45 .

En cas d'utilisation non conforme de ces appareils, l'élève pourra encourir une sanction et/ou la confiscation temporaire de l'objet.

Les élèves sont invités à ne détenir ni sommes d'argent importantes, ni d'objets de valeur. Ils doivent dans tous les cas utiliser et fermer à clés systématiquement les casiers mis à leur disposition et leur armoire dans la chambre pour ranger leurs affaires. Les élèves qui se rendent au gymnase ne doivent en aucun cas laisser des objets de valeur (portefeuilles, montres ...) dans le vestiaire. Les élèves qui disposent de casiers dans les vestiaires ou circoir doivent veiller à les fermer systématiquement avec des cadenas non fournis par l'établissement. Ces casiers doivent servir uniquement pour déposer des affaires de travaux pratiques et non pour consigner des affaires de valeur. Nous rappelons que chaque élève et étudiant reste responsable de ses biens personnels.

L'établissement ne saurait être tenu pour responsable de la perte ou du vol des objets ou de vêtements.

Tout vol ou perte d'objet doit être immédiatement signalé et faire l'objet d'une déclaration écrite. Le vol est un acte répréhensible par la loi qui ne peut être ni justifié ni toléré.

2.5 Régime des sorties : Elèves

INTERNES :

- Sorties après les cours les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

Les élèves **majeurs** sont autorisés à sortir librement sous leur responsabilité après la dernière heure effective de cours de la journée jusqu'à 18 h 30.

Les élèves **mineurs de première et terminale** le peuvent aussi après autorisation écrite de leurs responsables légaux (autorisation annuelle à remplir lors de l'inscription).

Les élèves **de troisième et de 2^{nde}** ne sont pas autorisés à sortir.

Tout élève quittant le lycée sans autorisation sera passible d'une sanction.

- Le mercredi après-midi :

Les élèves **majeurs** sont autorisés à sortir après le déjeuner jusqu'à 18h30.

Les élèves mineurs de **2^{nde}, première, et terminale** le peuvent aussi après autorisation de leurs parents (cf. dossier d'inscription).

Les élèves **de troisième** ne sont pas autorisés à sortir.

L'établissement ne prend pas en charge l'organisation du transport à l'occasion des sorties libres et ne peut en aucun cas contrôler le moyen de transport utilisé par chaque élève.

Un contrôle de présence est effectué en salle d'étude à 18 h 30. Toute conduite répréhensible de la part d'un élève durant la sortie libre entraîne pour celui-ci la suspension momentanée ou définitive de l'autorisation de sortie et/ou toute autre sanction appropriée.

Pour TOUS les élèves, majeurs ou mineurs, des sorties au-delà de 18 h 30 ne pourront être accordées que sur demande motivée des intéressés au moins 48 h à l'avance. Il est nécessaire que ces sorties soient liées à des activités sportives ou culturelles.

L'accès à la résidence des étudiants et aux locaux du CFPPA est interdit en dehors des sorties libres.

- Départ de fin de semaine :

L'élève est autorisé à quitter le lycée du vendredi après la dernière heure de cours au lundi avant le début de la première heure de cours. L'accueil des élèves est assuré à partir de dimanche soir 19 h 00 et jusqu'à 23 h 00. Les élèves majeurs peuvent quitter l'établissement après le dernier cours de la semaine, y compris en cas d'absence du professeur, conseil de classe ou fin du temps réglementaire des examens. Les élèves mineurs le peuvent aussi après autorisation écrite de leurs parents. Pour les élèves mineurs, une autorisation permanente (formulaire spécial) ou occasionnelle devra être adressée par écrit à l'administration en début d'année. Cette autorisation ne devra en aucun cas être transmise par l'élève lui-même. Les élèves qui se sont inscrits sur les feuilles des départs ne doivent pas se trouver dans l'enceinte de l'établissement (résidence universitaire, CFPPA) du vendredi 17 h 30 au dimanche 19 h. Dès leur retour, les élèves sont tenus de se présenter au surveillant de service pour signaler leur arrivée.

L'accueil des élèves le week-end se fait sur inscription à la vie scolaire via l'élève et sous la responsabilité des familles.

- - Sorties libres du week-end : hébergement sur Egletons

Les élèves peuvent sortir :

- le vendredi de 13 h (ou de la fin des cours) à 19 h,
- le samedi et/ou dimanche de 9 h à 12 h,
- le samedi et/ou dimanche de 13 h à 18 h,
- le samedi et/ou dimanche de 9 h à 18 h.

Les élèves doivent se présenter obligatoirement aux repas pour lesquels ils sont prévus, sauf dérogation contraire du CPE ou de la personne de permanence. A partir de 18 h, tous les élèves doivent être présents au lycée. Pour des raisons de sécurité, les élèves doivent signaler leurs mouvements au surveillant. L'autorisation de sortie peut être refusée par le Proviseur ou par les CPE si la conduite ou le travail scolaire posent problème.

DEMI-PENSIONNAIRES :

Le temps scolaire ne peut être fractionné, il est vécu par journée pour les élèves demi-pensionnaires. La présence de l'élève est donc obligatoire du début des cours du matin jusqu'à la fin des cours de l'après-midi. En cas d'absence de professeur, l'élève majeur pourra quitter l'établissement après sa dernière heure de cours de la journée, l'élève mineur le pourra également avec une autorisation écrite permanente ou occasionnelle de son responsable légal (cf. dossier d'inscription).

EXTERNES :

Le temps scolaire de l'élève externe est vécu par demi-journée. La présence de l'élève est donc obligatoire du début des cours du matin jusqu'à la fin des cours de la matinée et du début des cours de l'après-midi jusqu'à la fin des cours de la journée. Le responsable légal a la possibilité d'autoriser son enfant mineur à quitter l'établissement en cas d'absence imprévue d'un professeur en fin de demi-journée (cf. dossier d'inscription).

- Accès aux locaux de l'internat :

Seuls les élèves bénéficiant du régime d'interne peuvent accéder à l'internat.

2.6 Pensions et régimes scolaires :

A la demande du responsable de l'apprenant auprès de l'agent comptable de l'établissement, un prélèvement automatique mensualisé de la pension peut être accordé.

Le régime d'interne-externé, d'interne, de demi-pensionnaire ou externe est choisi lors de l'inscription et ces informations sont mentionnées dans le dossier d'admission de l'élève en début d'année.

Le régime de pension adopté par l'apprenant dans son dossier d'inscription est considéré comme définitif, sauf dérogation accordée par la Direction. Tout trimestre commencé est dû.

Seul le proviseur est habilité à autoriser le changement de régime scolaire.

En cas d'absence supérieure à deux semaines, un certificat médical devra être fourni pour toute remise d'ordre.

2.7 Hygiène, santé et sécurité :

2.7.1 Santé et infirmerie

Les soins aux élèves et aux étudiants sont assurés par le personnel infirmier du lycée. Les heures d'ouverture de l'infirmerie sont affichées sur la porte du local, situé au premier étage. En l'absence de personnel infirmier, les soins seront assurés par un personnel médical ou paramédical extérieur à l'établissement.

Les frais de médecin, pharmacien, dentiste, sont à la charge des familles, de même que les frais de déplacements.

L'infirmerie est un lieu de soins et d'accueil. Ce service est assuré par le personnel infirmier qui est chargée de donner aux élèves tous les soins que nécessite leur état et de faire appel aux médecins de l'établissement toutes les fois qu'elle le juge utile.

Un élève malade ou blessé doit immédiatement prévenir, ou faire prévenir, le surveillant de service qui prend aussitôt les dispositions nécessaires. En cas de maladie bénigne, l'élève est soigné à l'infirmerie. Dans le cas contraire, les parents peuvent être invités à le reprendre.

Les élèves ayant besoin de soins non urgents peuvent se rendre à l'infirmerie en dehors des heures de cours et doivent se conformer aux heures de consultation prévues et affichées. Il est rappelé de façon insistante à l'ensemble des élèves et des responsables légaux que les médicaments, quels qu'ils soient, doivent être déposés à l'infirmerie avec ordonnance justificative. Ils seront pris sous la surveillance de l'infirmière exclusivement. En cas de maladie contagieuse, et lorsqu'un élève doit être hospitalisé ou subir une opération chirurgicale, les parents sont avisés dans les délais les plus brefs. Toutefois, ils doivent signer une autorisation d'intervention chirurgicale, ainsi qu'une fiche confidentielle de santé, qui doivent être rigoureusement remplies et remises dès la rentrée.

Inscription :

- Sauf contre-indication médicale, ne peuvent être inscrits ou réinscrits annuellement au sein de l'établissement que les élèves et étudiants ayant leurs vaccinations obligatoires à jour.

Un élève ou un étudiant pour lequel une contre-indication médicale est établie peut toutefois être exclu des cours d'EPS eu égard aux risques de contamination tellurique qu'une plaie lui ferait subir en cas d'accident.

Au moment de l'inscription il est IMPORTANT de préciser les allergies et contre-indications médicales de l'élève ou de l'étudiant, et de fournir un protocole médical ainsi que le traitement adapté.

Les élèves et étudiants ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention. Les élèves et étudiants mineurs sont soumis chaque année à un contrôle médical organisé par les services de l'hygiène scolaire. Le contrôle est obligatoire et conditionne l'autorisation d'utilisation de machines dangereuses et la réalisation de travaux dangereux.

Au cas où un élève ou étudiant ne se présenterait pas à ce contrôle, il se verrait refuser toute participation aux séances de travaux pratiques et au stage en entreprise. Il serait donc de fait exclu de la formation.

2.7.2 La sécurité et l'hygiène

Objets ou produits dangereux :

Il est interdit tout port d'armes ou détention d'objets ou produits dangereux quelle qu'en soit la nature. Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux (objets tranchants, produits inflammables, bombes autodéfense, etc...). Il est interdit aux apprenants de pénétrer ou de séjourner en état d'alcoolisation dans l'établissement ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées. La détention, la consommation et la vente de substances illégales sont interdites dans l'ensemble de l'établissement conformément à la législation.

Alcool et autres substances psycho actives illicites

Tout objet pouvant servir à la consommation de substances illicites est prohibé (exemple : pipe à eau...)

En cas de constat chez un élève ou un étudiant d'intoxication alcoolique ou de consommation de substances illégales, celui-ci ne peut être accueilli ni en externat ni en internat. La famille est avisée dans les plus brefs délais. Un avis médical est demandé. Si nécessaire, l'élève sera pris en charge par les services de secours.

L'élève doit être pris en charge par la famille à l'hôpital. Si malgré tout l'élève devait revenir au lycée ou sur son lieu de stage, les frais inhérents (taxi) seront à la charge de la famille.

Les auteurs sont passibles d'exclusion définitive après décision du Conseil de Discipline.

En cas de vol de biens, d'introduction de stupéfiants ou d'alcool, le Directeur ou son représentant peut faire appel aux forces de l'ordre pour procéder à des fouilles dans les chambres et dans les casiers en présence des élèves concernés.

Tenue vestimentaire

Les tenues jugées indécentes, négligées ou incompatibles avec la vie en collectivité pour des raisons d'hygiène ou de sécurité pourront être interdites et accompagnées de sanctions disciplinaires.

Les activités de formation du lycée conduisent à de nombreux travaux pratiques et tournées sur le terrain dans des conditions climatiques parfois rudes et nécessitent une tenue adaptée.

Une tenue spéciale est exigée pour l'EPS. Le port de la combinaison de travail aux ateliers et en travaux pratiques et le port de la blouse de coton aux laboratoires sont obligatoires. Sont également obligatoires les équipements de sécurité pour les filières professionnelles.

Les élèves inscrits dans les filières professionnelles et technologiques doivent avoir une tenue compatible avec les exigences du milieu professionnel dans lequel ils évoluent. Ainsi, et pour des raisons de sécurité, le «percing», le port de vêtements déchirés ou de chaussures délassées sont strictement interdits.

Tabac

Il est totalement interdit de fumer dans les bâtiments, les espaces couverts et non couverts de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositifs électroniques permettant de fumer (exemple : la cigarette électronique...) font l'objet de la même interdiction.

Sécurité incendie

Les élèves et étudiants prendront connaissance des plans d'évacuation et des consignes de sécurité affichés dans les bâtiments. Ils s'y conformeront strictement. Des exercices d'évacuation seront programmés au cours de l'année scolaire.

Pour toutes les autres consignes, on se référera aux différents articles du présent règlement.

2.8 Utilisation des documents de liaison :

- L'Espace Numérique de Travail (ENT) permet aux élèves, parents et aux équipes de la communauté éducative d'accéder :
 - au suivi des absences et retards des apprenants,
 - au cahier de texte de chaque classe,
 - au relevé de notes et bulletins scolaires (le bulletin scolaire est envoyé aux familles à l'issue des conseils de classe).

2.9 Régime des stages et activités extérieures pédagogiques :

- Stages en entreprises :

Ils font partie intégrante de la formation dispensée aux élèves et étudiants. Une convention de stage, assortie d'une annexe financière et d'une annexe pédagogique conforme à la convention type adoptée par le Conseil d'administration sera conclue entre le Chef d'entreprise et le Directeur de l'établissement après avis favorable du professeur responsable du suivi des stages de la classe concernée. Un exemplaire sera porté à la connaissance de l'élève ou de l'étudiant et de son représentant légal.

- Sorties – visites à l'extérieur, voyages d'études :

Ces séquences faisant partie intégrante de la formation sont, en conséquence, obligatoires pour tous les élèves et étudiants.

Dans certains cas particuliers, les étudiants pourront être autorisés à se rendre par leurs propres moyens sur les lieux requis (activités pédagogiques et diverses sorties et tournées sur le territoire national) **après avis favorable de l'enseignant encadrant la formation concernée et sous réserve d'avoir souscrit un contrat d'assurance adéquat et rempli le document : autorisation de sortie pédagogique pour les élèves et étudiants.**

De même, en fin d'activité, les élèves et étudiants pourront être déposés au cours du trajet pour rejoindre leur lieu de destination. Les élèves mineurs devront fournir une autorisation écrite de leur responsable légal. Les élèves majeurs et les étudiants déposeront une demande écrite.

Le Proviseur pourra alors à titre exceptionnel autoriser l'étudiant majeur à utiliser son propre véhicule et à y véhiculer le cas échéant d'autres apprenants majeurs sous réserve d'avoir remis préalablement l'ensemble des documents attestant du permis de conduire, la satisfaction des exigences requises en matière de contrôle technique, la carte grise du véhicule ainsi que la certification donnée par la compagnie d'assurance de pouvoir transporter d'autres passagers.

- Déplacements des élèves :

Les sorties d'élèves du lycée pendant le temps scolaire par petits groupes ou individuellement pour réaliser des activités telles que enquêtes, ou divers projets doivent être expressément autorisés par le Chef d'établissement ou son représentant : l'aspect de l'organisation matérielle doit être intégré à un plan de sortie incluant moyens de déplacement, horaires, itinéraires, liste nominative des élèves avec les coordonnées de leurs responsables légaux. L'élève responsable (qui doit être majeur) désigné par l'enseignant encadrant l'activité de formation, aura, quant à lui, le numéro de téléphone du lycée et des instructions écrites à suivre en cas d'accident (cf. fiche prévue à cet effet).

2.10 Modalités de contrôle des connaissances :

Contrôle en cours de formation (CCF)

Tout au long du cycle de formation, des épreuves certificatives sont organisées par les enseignants concernés et comptabilisées dans l'obtention du diplôme. Ces épreuves sont complétées par des épreuves terminales. Selon les diplômes, le CCF et les épreuves terminales interviennent pour environ 50 % chacun dans la délivrance du diplôme.

S'agissant du Contrôle en cours de formation (CCF), pour toute absence pour maladie ou un motif de force majeure laissé à l'appréciation du chef d'établissement, un justificatif écrit (certificat médical par exemple...) devra parvenir dans les 3 jours suivant la date du contrôle, sinon la note de 0 sera attribuée à ce dernier.

Pour un motif jugé recevable, un contrôle de remplacement sera positionné ultérieurement sans perturber l'emploi du temps de la semaine et donc, éventuellement un samedi matin.

Chapitre 3 : les droits et obligations des élèves et étudiants

Les droits et obligations des élèves et étudiants s'exercent dans les conditions prévues par les articles R 811-77 à R 811-83 du code rural.

3.1 Les droits

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui et ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au déroulement des programmes et à l'obligation d'assiduité.

- Modalités d'exercice du droit de publication et d'affichage :

Des panneaux sont réservés à l'affichage des documents d'information réalisés par les apprenants. Ces documents doivent être signés par son ou ses auteurs et obtenir avant affichage l'aval du chef d'établissement. L'affichage sauvage est interdit.

Le droit d'expression doit porter sur des questions d'intérêt général. Tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux, mensonger ou portant atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public dans une publication est de nature à engager la responsabilité de son ou ses auteur(s). En ce cas, le Proviseur du lycée peut suspendre ou interdire la parution ou l'affichage de la publication.

- Modalités d'exercice du droit d'association :

Le droit d'association s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-78 du Code Rural. Les associations ayant leur siège dans l'EPL doivent être préalablement autorisées par le Conseil d'Administration. L'activité de toute association doit être compatible avec les principes de service public de l'enseignement et ne pas présenter un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

* Dans la mesure du possible, un local est mis à disposition des associations ayant leur siège dans l'EPL.

* L'adhésion aux associations est facultative.

* Une Association des Lycéens, étudiants, stagiaires et apprentis est mise en place conformément à la circulaire du 21 janvier 2003

* Une association sportive est mise en place conformément à la circulaire du 21 janvier 2003

- Modalités d'exercice du droit d'expression individuelle :

* Le port par les élèves et étudiants de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion doit être compatible avec le principe de laïcité.

* Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.

* Le port par les élèves et étudiants de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance politique est interdit

* L'élève ou l'étudiant en présentant la demande ne peut obtenir une autorisation d'absence nécessaire à l'exercice d'un culte ou d'une religion que si cette ou ces absence(s) est (sont) compatible(s) avec le cursus scolaire et l'accomplissement des tâches scolaires et pédagogiques.

- Modalités d'exercice du droit de réunion :

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-79 du code rural.

• Le droit de se réunir est reconnu :

* aux délégués des élèves pour préparer les travaux du Conseil des délégués des élèves
* aux associations agréées par le Conseil d'Administration et en particulier à l'ALESA et à l'Association sportive

* aux groupes d'apprenants pour des réunions qui contribuent à l'information des autres apprenants pour favoriser le déroulement des activités pédagogiques et extrascolaires.

• Le droit de réunion s'exerce dans les conditions suivantes :

* chaque réunion doit être autorisée préalablement par le Proviseur du lycée à qui l'ordre du jour doit être communiqué en même temps que la demande des organisateurs,

* l'autorisation peut être assortie des conditions à respecter,

* la réunion ne peut se tenir qu'en dehors des heures de cours des participants,

* la participation de personnes extérieures à l'établissement est admise sous réserve de l'accord expresse du Directeur de l'établissement,

* la réunion ne peut pas avoir un objet publicitaire, commercial ou politique.

• Local mis à disposition :

La mise à disposition d'un local est fixée de façon contractuelle. Son entretien est assuré par les associations.

- Modalités d'exercice du droit à la représentation :

Les élèves et les étudiants sont électeurs et éligibles au Conseil d'Administration de l'établissement, au Conseil Intérieur du lycée, au Conseil d'exploitation, au Conseil des Délégués des élèves, au Conseil de classe, à la Commission menu, à la Commission Hygiène et Sécurité. Les étudiants logés aux Résidences sont électeurs et éligibles au Conseil des Résidences.

L'exercice d'un mandat dans ces différentes instances peut justifier l'absence à une séquence de formation.

3.2 Les devoirs et obligations des élèves et étudiants

• L'obligation d'assiduité

- L'obligation d'assiduité à laquelle est tenue l'élève ou l'étudiant consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à participer au travail scolaire et à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires, les stages obligatoires, les études et pour les enseignements facultatifs dès lors que l'élève ou l'étudiant s'inscrit à ces derniers. Il doit accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques lui étant demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Des ajustements de dernière minute pourront se produire et prendront alors un caractère obligatoire. Rappelons que les activités sportives, culturelles ou pédagogiques sous forme de sorties sont pleinement associées au déroulement de scolarité et sont donc soumises aux mêmes règles d'assiduité.

- Le contrôle de la présence des élèves et étudiants durant ces activités s'effectue sous la responsabilité de la ou des personnes en charge du groupe qui devra le transmettre dans les meilleurs délais au service compétent. Chaque séquence de cours fait l'objet d'un appel. Toute différence dans l'appel par rapport à la séquence précédente doit être signalée à la vie scolaire sans délai.

- Les élèves dispensés d'éducation physique et sportive ou de travaux pratiques sont tenus d'assister aux séances. Dans le cas où l'enseignant ne pourrait adapter leurs activités à leurs handicaps, il informera la Vie Scolaire qui les prendra en charge.

- Toutefois, cette obligation d'assiduité n'empêche pas les élèves et étudiants ou leurs représentants légaux de solliciter une autorisation d'absence auprès du Proviseur, cette demande doit être écrite et motivée. Cette demande pourra être légalement refusée dans le cas où l'absence est incompatible avec l'accomplissement des tâches inhérentes à la scolarité ou au respect de l'ordre public dans l'établissement.

- Tout élève ou étudiant arrivant en retard ou après une absence doit se présenter à la Vie Scolaire du lycée pour être autorisé à rentrer en cours.

- Toute absence, quelle que soit sa durée, doit être justifiée. L'élève ou l'étudiant ou ses représentants légaux sont tenus d'en informer l'établissement par téléphone et par écrit dans les meilleurs délais.

Seul le Proviseur du lycée est compétent pour se prononcer sur la validité des justificatifs fournis. Lorsque l'absence n'a pas été justifiée ou que les justificatifs fournis sont réputés non valables, le Proviseur peut engager immédiatement des poursuites disciplinaires contre l'intéressé.

- Assiduité en cours et en stage :

En cas de manquement à l'obligation d'assiduité, les sanctions sont les suivantes :

* 4 absences (ou retards) non ou insuffisamment justifiés = 1 avertissement du CPE,

* + 3 absences = 2^{ème} avertissement du Proviseur,

* + 2 absences = 3^{ème} avertissement du Proviseur,

* + 1 absence = Conseil de Discipline.

Toutefois le lycée se réserve le droit de modifier le barème ou de convoquer le Conseil de Discipline en cas d'abus manifestes d'absences mettant en cause la poursuite des études.

L'accès au diplôme par la voie scolaire n'est ouvert qu'aux élèves et étudiants ayant effectué une scolarité complète (article 7 du décret 89 – 201 du 04/04/1984 portant règlement général du BTS).

- Le respect d'autrui et du cadre de vie :

L'élève ou l'étudiant est tenu à un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ainsi qu'aux devoirs de n'user d'aucune violence, ni physique, ni morale, ni verbale. De même il est tenu de ne pas dégrader les lieux et les biens appartenant à l'établissement ou à autrui.

Les actes à caractère dégradant ou humiliant (bizutage, brimades...) commis en milieu scolaire peuvent donner lieu à des poursuites pénales en plus des poursuites disciplinaires (voir article 225.16.1 du Code Pénal définissant le bizutage).

« La captation ou la transmission de paroles ou d'images portant atteinte à l'intimité de la vie d'une personne est strictement interdite et constitue un délit qui peut donner lieu à des poursuites pénales en plus des sanctions disciplinaires » (Art.226-1-1 du code pénal).

Chapitre 4 : la discipline

Les règles disciplinaires sont élaborées en conformité avec les principes généraux du droit garantissant les droits de la défense et le débat contradictoire.

La sanction est la conséquence consciemment admise d'un non-respect des règles. Elle doit être éducative. Sanctionner vise à rappeler le sens de la règle et amener l'élève à réfléchir sur les conséquences de ses actes. Elle est proportionnée à la faute, prend en compte le contexte, et doit respecter la personnalité de l'élève.

Tout manquement au règlement intérieur est de nature à justifier à l'encontre de l'élève ou l'étudiant l'engagement d'une procédure disciplinaire ou de poursuite appropriée.

Par manquement, il faut entendre :

- le non-respect des limites attachées à l'exercice des libertés, le non-respect des règles de vie dans l'établissement, y compris dans l'exploitation agricole et l'atelier technologique ou à l'occasion d'une sortie ou d'un voyage d'études,

- la méconnaissance des devoirs et obligations tels qu'énoncés précédemment.

Sauf exception, la sanction figure au dossier scolaire de l'élève ou de l'étudiant.

Les mesures

Les mesures peuvent consister en une punition scolaire ou une sanction disciplinaire ; celle-ci peut, le cas échéant, faire l'objet de mesures d'accompagnement.

4.1 Le régime des mesures d'ordre intérieur ou punitions scolaires

Ces mesures n'étant pas constitutives de sanctions disciplinaires, elles peuvent être prises sans délai par : l'ensemble des personnels de l'établissement.

Il peut s'agir notamment :

- d'un avertissement oral ou d'une remontrance,

- d'une information écrite aux familles,
- d'une demande d'excuses orales ou écrites,
- d'un devoir supplémentaire,
- d'une retenue avec travail supplémentaire ou personnel ou travail d'intérêt général.

Ces mesures donnent lieu à l'information du directeur du lycée et des représentants légaux. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

4.2 Le régime des sanctions disciplinaires

Selon la gravité des faits, peut être prononcé à l'encontre de l'élève ou de l'étudiant :

- l'avertissement (avec ou sans inscription au dossier),
- le blâme (avec ou sans inscription au dossier),
- l'exclusion temporaire de l'internat ou et de la demi-pension,
- l'exclusion temporaire du lycée,
- l'exclusion définitive de l'internat ou et de la demi-pension,
- l'exclusion définitive du lycée.

La sanction d'exclusion peut, à l'initiative de l'autorité disciplinaire, faire l'objet d'un sursis partiel ou total.

Les mesures complétant la sanction disciplinaire

Toute sanction peut éventuellement être complétée par :

- soit une mesure de prévention,
- soit une mesure d'accompagnement (que pour les mineurs) : élaboration d'exposé, exposition sur le sujet ayant entraîné la sanction,
- soit une mesure de réparation : nettoyage des locaux, réparation du mobilier cassé...

Un contrat éducatif pourra définir les modalités de mise en œuvre de ces mesures.

4.3 Les autorités disciplinaires

Les sanctions et les mesures les complétant peuvent être prises par le directeur du lycée et par le conseil de discipline.

4.4 Le directeur du lycée

- La mise en œuvre de l'action disciplinaire à l'encontre d'un élève ou d'un étudiant relève de sa compétence exclusive.
- En cas d'urgence et par mesure de sécurité, le directeur du lycée peut prendre une mesure conservatoire d'exclusion. Elle n'a pas valeur de sanction. Le Proviseur du lycée est tenu de réunir d'urgence le conseil de discipline pour statuer.

Le Directeur de l'établissement peut :

- prononcer seul selon la gravité des faits les sanctions de l'avertissement et du blâme ou de l'exclusion temporaire de huit jours au plus du lycée, de l'internat ou de la demi-pension,
- assortir les sanctions d'exclusion temporaire du lycée, de l'internat ou de la demi-pension d'un sursis partiel ou total,
- assortir la sanction infligée de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation telles que définies précédemment,
- il veille à l'application des sanctions prises par le conseil de discipline.

4.5 La commission éducative

Cette commission présidée par le chef d'établissement, dont la composition est arrêtée en fonction de la situation par le Directeur, a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle doit aussi favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. Cette commission assure le suivi de l'application des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions (cf. art 9 du décret n° 2011-728 du 24 juin 2011).

4.6 Le conseil de discipline

Le conseil de discipline réuni à l'initiative du directeur du lycée :

- peut prononcer selon la gravité des faits l'ensemble des sanctions telles qu'énoncées précédemment,
- peut prononcer une sanction d'exclusion temporaire de plus de huit jours ou une sanction d'exclusion définitive du lycée, de la demi-pension ou de l'internat,
- peut assortir la sanction d'exclusion temporaire ou définitive d'un sursis partiel ou total,
- peut assortir la sanction qu'il inflige de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation telles que définies précédemment ou bien demander au directeur du lycée de déterminer ces dernières.

Les décisions du conseil de discipline prennent la forme d'un procès-verbal.

4.7 Le recours contre les sanctions

L'élève ou l'étudiant sanctionné ou ses responsables légaux s'il est mineur peuvent faire appel de toute sanction d'exclusion supérieure à 8 jours, dans un délai de 8 jours, à compter de la notification de la décision disciplinaire, auprès du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de La Nouvelle Aquitaine qui décide, après avis du Comité Régional de l'Enseignement Agricole, siégeant en formation disciplinaire.

La décision du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'appel.

Lorsque la décision du Conseil de discipline est déférée au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de la Nouvelle Aquitaine en application des dispositions qui précèdent, elle est néanmoins immédiatement exécutoire.

L'appel ne peut en aucune façon porter sur le sursis partiel de la sanction d'exclusion ni sur les mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation l'assortissant.

Le recours en appel est préalable à tout recours juridictionnel éventuel devant le tribunal administratif.